

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-3642 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est complété par un H ainsi rédigé :

« H. – Par dérogation à l'article 1388 bis du code général des impôts dans sa version issue de la présente loi, la convention annexée au contrat de ville peut être signée et la déclaration peut être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 31 mars 2025 pour l'application en France métropolitaine au titre de l'année 2025 de l'abattement prévu au même article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1388 bis du code général des impôts (CGI) prévoit que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements à usage locatif appartenant à un organisme de logement social peut faire l'objet d'un abattement de 30 % au titre des années 2025 à 2030 lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement est conditionné à la signature, par l'organisme, du contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Ces conventions précisent le cadre de financement des programmes d'actions conduits par les bailleurs sociaux et élaborés en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'État. Ces actions contribuent notamment au renforcement de la présence de proximité, à un entretien adapté

---

au contexte des quartiers, à une gestion urbaine renforcée, à la tranquillité résidentielle et à favoriser le vivre-ensemble et la participation des habitants.

En principe, pour que l'abattement s'applique au titre de l'année 2025, la signature de ces conventions et la transmission par les bailleurs d'une déclaration des locaux concernés au service des impôts du lieu de situation des biens doivent intervenir avant le 1er janvier 2025.

Toutefois, compte tenu notamment du temps nécessaire pour négocier et aboutir à la signature de ces conventions avec les bailleurs, ces dernières ne pourront toutes être signées dans les délais prévus, ce qui risque de mettre en péril les programmes d'action pour 2025.

Le présent amendement propose donc, par dérogation à l'article 1388 bis du CGI, de décaler au 31 mars 2025 la date limite de signature de la convention d'abattement de TFPB et de transmission par les bailleurs de leurs déclarations des biens pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de l'année 2025.